



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CIRON
LA FOUCHERIE
72390 LE LUART

Code AIOT : 0057201056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement EARL CIRON (DE LA FOUCHERIE EX CRUCHET) implanté LA FOUCHERIE 72390 Le Luart. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CIRON
- LA FOUCHERIE - 72390 LE LUART
- Code AIOT : 0057201056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté tout d'abord sur les points non-conformes relevés lors de la dernière inspection en 2019 puis, les points réglementaires auxquels l'exploitation est soumise ont été contrôlés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13	Demande d'action corrective	1 mois
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 20/07/2021 article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation, intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 5, 6 et 10	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 9	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 14	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 15	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 17 et 18	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
13	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011 article Annexe 1 : I à VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des points inspectés se sont révélés conformes.

Cependant, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- l'absence de sécurisation, par une clôture, de la fosse de stockage des effluents ;
- l'absence de présentation lors du contrôle d'une convention avec les prêteurs de terres ;
- l'absence de plan des zones à risques de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Nature et effectif : élevage enregistré au titre de la rubrique 2102-1 pour 3887 animaux-équivalents.
Constats : Le jour de l'inspection, les effectifs étaient les suivants : - 500 truies ; - 1800 porcs charcutiers ; - 1200 porcelets en post sevrage ; - 64 cochettes. Les effectifs sont conformes ceux de l'arrêté d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Les bâtiments et équipements prévus dans l'arrêté d'enregistrement ont bien été mis en place sur l'exploitation : - les nouveaux bâtiments d'élevage ; - la nouvelle fosse de stockage des effluents ; - la transformation de l'ancienne fosse en réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation, intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5, 6 et 10
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les bâtiments et leurs annexes respectent les distances d'implantation par rapport aux tiers, aux ruisseaux et aux zones de baignade. Ces bâtiments sont également bien intégrés au paysage. Les abords de l'exploitation sont bien entretenus. Les exploitants effectuent eux-mêmes la lutte contre les nuisibles. Un plan des locaux est présent avec l'emplacement des différents appâts. Les enregistrements des réappâtages sont réalisés. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits dangereux présents sur site. Ainsi, la fiche du BioVx, un désinfectant, a été consultée lors de l'inspection. Des fiches de la MSA sont également présentes : elles expliquent quels équipements de protection utiliser lors de manipulation de ces produits. Ces équipements sont utilisés par les exploitants et leurs salariés lors de l'utilisation de produits dangereux. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : [...] II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]

Constats : La nouvelle fosse de stockage des effluents n'est pas entourée d'une clôture sécurisée. L'exploitant a indiqué que la couverture de cette fosse était prévue à court terme. Il attendait une prise en charge de France Agrimer pour la réaliser. Le courrier positif de cet organisme en date d'août 2025 a été vérifié lors de l'inspection. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fosse doit être sécurisée au moyen d'un dispositif efficace. Une photo de cette sécurisation doit être envoyée à l'Inspection, dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Une réserve d'eau de 100 m³ est présente sur le site. A proximité, se trouve également un poteau incendie. Les exploitants disposent d'une dizaine d'extincteurs répartis sur tout le site. Ces extincteurs sont vérifiés tous les ans : la dernière vérification date du 20 mars 2025. Points conformes L'affichage des numéros d'urgence n'était pas présent lors du contrôle. L'affiche a été remise en place pendant l'inspection. La réception de la réserve d'eau par le SDIS n'a pas encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service prévision du SDIS doit être contacté pour faire réaliser la reconnaissance opérationnelle de la réserve d'eau de 100 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Les installations électriques sont vérifiées une fois par an. Lors de ces vérifications, des contrôles de thermographie sont également effectués. La dernière vérification date du 03/04/2025. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. Constats : Le stockage de fioul est effectué dans des cuves à double paroi. Une dalle avec rétention est en construction sur le futur nouveau lieu de stockage de fioul (site à Vouvray sur Huisne). Les produits dangereux et les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention. Le local phytosanitaires est fermé à clé et aéré. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les consommations d'eau sont relevées tous les mois. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents des bâtiments partent par gravité par un réseau étanche vers la fosse. Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparé Conforme. Le plan des réseaux de collecte n'a pas pu être présenté. Point non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets de médicaments vétérinaires sont collectés par "La collecte médicale" : les bons du 21/11/2023 pour 10 conteneurs et du 20/08/2025 pour 1 fût ont été présentés lors de l'inspection. Une attestation de remise de déchets du 22/05/2025 d'Adivalor pour des 5 sacs et 16 fagots a pu être consultée.

Concernant l'enlèvement des cadavres d'animaux, un bon d'Atemax du 17/10/2025 a été présenté. Dans l'attente du passage de l'équarrisseur, les cadavres sont stockés sur une dalle bétonnée et sous cloche. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage a pu être consulté. Sur ce cahier, les différents îlots sont présents avec le type de culture, la dose de fertilisant fournie, le mode d'épandage, le délai d'enfouissement. Après l'inspection, le 5 novembre 2025, des documents ont été envoyés par courriel : - la balance globale azotée prévisionnelle ; - un bordereau de livraison d'effluents en date du 23 avril 2025 ; - le bilan de fin de culture 2025 ; - une analyse de reliquat sur l'une des parcelles. Conforme

Par contre, aucune convention entre l'exploitant et ses prêteurs de terres n'a pu être consultée. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un exemplaire d'une convention avec l'un des prêteurs de terres est à envoyer à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Application des programmes d'action nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales
Constats : Le plan de fumure et le cahier d'épandage 2025 ont pu être consultés. Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées, de même que l'équilibre de fertilisation. Des couvertures végétales sont bien mises en place. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite